

DÉCISION N° 009/26 D'acceptation du don de vélos à assistance électrique de la part du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes publiques, notamment son article L.1121-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2023 donnant délégation à Monsieur le Président pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

Vu la délibération n°33/2025 du Comité syndical du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais (SOL) en date du 2 décembre 2025 cédant à titre gratuit 23 vélos à assistance électrique à la Copamo, correspondant à une valeur nette comptable de 17 888.89 € au 21/11/2025,

Considérant que ce don n'est grevé d'aucune condition ni charge,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le don de 23 vélos à assistance électrique de la part du SOL, qui n'est grevé d'aucune charge ou condition.

ARTICLE 2 : De répertorier ces vélos à assistance électrique dans l'inventaire communautaire pour une valeur nette comptable de 17 888.89 €.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de rejet de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Préfète du Rhône,
- Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors, comptable assignataire.

Fait à Mornant, le 23 février 2026

PUBLIE LE 24 FEVRIER 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Renaud PFEFFER
Président

